

Cahiers de doléances du Tiers État de Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine)

1^{er} cahier

Cahier de charges, pour être présenté par les soussignants à la commune de la ville et paroisse de Plélan-le-Grand, aux fins du règlement du 16 mars dernier, le 5 avril 1789.

Le Roi nous appelle à ses conseils, afin que nous puissions éclairer Sa Majesté sur les maux et sur l'amélioration dont notre sort peut être susceptible ; il veut que nous concourions tous, sans distinction de rang et de fortune, à la nomination de nos représentants ou députés aux États généraux ; empressons-nous de répondre à ses vues justes et bienfaisantes ; il n'est point de moyens plus sûrs que de lui faire un tableau fidèle, exact de nos doléances et de nos souhaits.

La commune a arrêté :

1° De demander l'abolition de la corvée pour l'ouverture et entretien des grandes routes, qui pèse sur les seuls habitants des campagnes.

2° De demander l'abolition de la milice, qui enlève aux laboureurs des enfants utiles et même nécessaires, tandis que de simples domestiques de gens privilégiés, gens souvent inutiles et sans aveu, en sont exemptés.

3° La suppression des fuies et garennes, dont les habitants désolent les moissons et ravagent les campagnes ; qu'il soit défendu aux domestiques et gardes de porter des armes à feu et d'avoir des chiens de chasse.

4° La suppression des corvées et servitudes féodales odieuses en elles-mêmes ; elles donnent lieu à des vexations et à la dévastation de nos campagnes.

5° Qu'il ne soit plus levé à l'avenir que deux impôts, l'un réel, l'autre personnel ; qu'ils soient également répartis sur tous les sujets du Roi, de quelle qualité qu'ils soient, dans un seul rôle, en proportion de l'aisance et de la fortune.

6° La suppression des fouages, casernement, franc-fief et autres droits, auxquels l'ordre du Tiers seul est assujéti.

7°. Que l'égal et répartition des subsides et impositions qui seront levés par la suite se fasse dans les paroisses et par les habitants ; qu'à cet effet, il soit nommé, dans l'assemblée générale des propriétaires habitués de la paroisse, deux personnes en chacun des deux premiers ordres, et quatre dans le dernier, lesquels, en présence du juge, procureur fiscal et greffier de l'endroit ou arrondissement, procéderaient au dit égal par procès-verbal et sans frais, auquel égal, dont le jour serait publiquement annoncé, pourraient comparaître tous intéressés et y faire les représentations convenables.

8° Que les charges et contributions que devra porter la province soient désormais versées directement au trésor royal ; que la réception et l'attouchement sur les lieux s'en fit sans rétribution par les receveurs des bureaux des domaines qui seraient établis près les bailliages, lesquels les feraient parvenir de la même manière que leurs autres recettes.

9° Que, dans les assemblées particulières de cette province, le Tiers ait un nombre égal de représentants à celui des deux premiers ordres réunis, et que les voix s'y comptent par tête ; que la moitié au moins des députés soient pris dans les campagnes et que Plélan soit le chef d'un district.

10° Que le Tiers ne puisse être présidé que par un membre de son ordre sur l'élection qu'il en serait fait au scrutin.

11° De demander la suppression de toute loi qui nous exclurait de parvenir à tous emplois civils et militaires, également que de toutes celles qui mesureraient les peines pour crime de même nature, à raison de la naissance.

12° De solliciter le franchissement des rentes féodales au taux et sur le pied de leur valeur fixée par notre Coutume, et que le franc-alleu soit de droit public.

Cet article est de la plus grande importance et procurerait le soulagement le plus salutaire pour la classe plébéienne et surtout pour la portion du peuple la plus indigente, sur laquelle il pèse davantage, et particulièrement en cette paroisse où nombre d'infortunés payent en redevance féodale plus que le revenu de leur terre.

Pour le plus mince droit un infortuné se trouve souvent accablé sous le poids des frais de poursuite, qui surpassent quelquefois au centuple le principal demandé, et ce poids est d'autant plus rigoureux qu'il se renouvelle annuellement.

Une autre raison doit déterminer à insister sur cette demande ; dans la majeure partie de fiefs, les rentes sont solidaires et revanchables ; les seigneurs ne s'attaquent qu'aux plus aisés, sûrs d'être bien payés ; ceux-ci, pour ne pas perdre, reportent aux pauvres, ce qui introduit une espèce de guerre intestine entre les divers propriétaires et associés.

13° De demander qu'il soit créé des juridictions royales dans toute la province ; les avantages qui en résulteraient sont incalculables ; la diminution de degrés de ressort jusqu'à une décision souveraine, degrés qui se comptent en quelques endroits au nombre de quatre ou cinq, la longueur de l'instruction que nécessite le passage de ces différents degrés, longueur qui tient dans l'incertitude les fortunes les mieux établies, fait éloigner ou manquer des établissements avantageux, entraîne presque toujours un fatal abandon de succession. Les frais considérables de déplacement pour les villes éloignées, les longues absences qu'ils entraînent, et qui détournent des travaux, des affaires et de la culture des terres, semblent promettre à la Nation le succès d'une réclamation aussi juste ; de solliciter que Plélan soit un lieu d'établissement.

14° Demander l'abréviation de la procédure en matière d'injures verbales et d'endommagement de bestiaux, la procédure ordinaire entraînant des frais immenses pour de minces objets.

15° Demander qu'il soit libre de moudre où l'on voudra, et d'avoir chez soi des meules à bras sans en rien payer, chose essentielle dans cette paroisse.

16° Charge Messieurs les députés aux États généraux de vérifier l'état des finances et prendre les mesures les plus sages pour assurer leur bonne administration, travailler à diminuer les frais de recouvrement, supprimer les pensions ruineuses et multipliées dans l'État ; demander la destruction des corps inutiles et le retranchement de ceux qui sont trop nombreux, et l'assurance du retour périodique des États généraux, et faire toutes demandes et réquisitions avantageuses, qui n'auraient pas été prévues.

Second cahier.

Du dimanche cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le public de la paroisse de Plélan-le-Grand, s'étant assemblé au pied de la croix du cimetière de la dite paroisse pour délibérer et représenter les plaintes les plus grièves de notre paroisse et pour obéir aux ordres et ordonnances que notre Roi nous demande pour la conservation de tous nos biens,

Sire,

Nous vous payons dans notre paroisse, pour vos rôles de capitation, louages et vingtièmes, la somme d'environ dix mille livres ; nous ne nous plaignons point de cette somme ; au contraire, nous sommes très contents ; ce qui nous gêne le plus, c'est qu'il nous faut payer aux seigneurs de notre paroisse plus de vingt mille livres par an, pour les avoines, rentes, poules, corvées, dîme, mouture, etc. ; nous demandons que tous vos rôles soient réunis dans un seul rôle et que les gens nobles paient également que nous, suivant les biens qu'ils possèdent.

Nous nous plaignons d'être seuls assujettis à la corvée des grandes routes, qui a dépeuplé nos campagnes de gens riches et augmenté notre misère ;

Du sort de la milice, qui nous enlève des enfants utiles et souvent nécessaires ;

Des impôts et billots, des commis des cuirs qui sont cause qu'on ne peut plus porter de souliers ; il nous faut la plupart ne porter que des sabots, parce que cette marchandise est d'un prix infini et les pauvres gens ne peuvent en avoir.

Dans notre paroisse de Plélan-le-Grand et Treffendel, sa trêve, il n'y a que huit traits qui sont très petits, et nous sommes ruinés, à cause de ces avoines, dans les traits du Tellain, la Rivière et du Mariage, deux boisseaux de grosse avoine par chaque cheminée fumante par chacun an ; dans le trait de Mérignac, si un père de famille arrive à mourir et laisse six ou sept enfants, ils payent tous chaque deux boisseaux de grosse avoine, également que la mère, et quelqu'un de ces gens qui n'ont pas plus de cent sols de rente et une petite maison pour se loger, le seigneur a tout le revenu de ces pauvres gens ; dans celui des Brioux, on paie six boisseaux de grosse avoine par chaque cheminée fumante ; dans le trait de Castonnet en la Chèze, trois boisseaux de grosse avoine, aussi par chaque cheminée fumante ; dans Castonnet en Lohéac, deux boisseaux de grosse avoine aussi par cheminée ; et, dans celui de Derval en Trefiendel, six boisseaux de grosse avoine par chaque maison tombée ou non, et tous les ans ; c'est ce qui met le peuple de notre paroisse à la mendicité.

Les moulins de notre dite paroisse, situés pour la plupart sur des ruisseaux ou petites rivières qui tarissent aux moindres sécheresses ; que les pluies cessent durant quelques jours, qu'il survienne d'autres accidents, et, comme il est défendu d'avoir des meules à bras, même pour y suppléer, et qu'on ne vend pas de pain dans nos campagnes, il faut mourir de faim. Eh ! Oui n'y éprouva en tous temps l'insolence et la friponnerie de ces meuniers, qui, sachant que les vassaux ne peuvent aller ailleurs faire moudre leurs grains, exigent de l'argent, outre ce qu'ils prennent en nature, pour leur rendre encore plus de son que de fleur ? Il nous faut payer pour ces petites meules à bras quinze sols par chaque personne par chacun an, que nous avons bien du mal à tourner, et encore c'est perdre du grain ; cela est bien désagréable pour tous les habitants de notre paroisse, qui n'ont pas encore quelquefois de grain.

Si un pauvre homme a besoin de vendre son bien pour nourrir lui, sa femme et ses enfants, cet homme a du bien dans un fief où il paye six ou quatre boisseaux d'avoine par chacun an aux seigneurs, les rentes et la dîme en outre ; il ne peut trouver à vendre son bien à cause des renies de leurs dits seigneurs et il est contraint, lui et sa famille, d'aller au pain, et ceux qui ramassent vos rôles, comment voulez-vous qu'ils soient payés, quand ces pauvres gens sont ruinés ? Les seigneurs prennent l'avoine à la grande mesure ; il en faut cinquante livres pour faire un boisseau ; ils prennent la dime en outre au trente-six et treize javelots. Il y a bien la moitié des gens de notre paroisse ruinés qui vont au pain. On leur doit de l'avoine menue suivant nos anciens aveux ; quand on va la leur mener aux greniers de leurs seigneureries, il faut que ce soit de grosse avoine, ou bien ils ne la reçoivent pas, et il nous faut la payer à quel prix qu'ils veulent. Ils ont des fermiers ou comptables qui ne demeurent point sur les lieux ; quand ils viennent dans notre paroisse, on y va pour les payer ; ils nous disent qu'il n'ont pas le temps ; ils nous disent de revenir en huit ou quinze jours, qu'ils s'y trouveront, et, pendant ce temps, ils nous envoient à tous des copies qu'il nous faut payer trois livres pièce. Dans une petite tenue qui se monte à douze boisseaux d'avoine, ils ont envoyé vingt-deux copies en deux ans, et ces gens qui avaient leur argent prêt à donner et une autre tenue où on payait six boisseaux d'avoine pour tout le village, à présent ils ont eu le malheur de perdre leurs titres ; ils en payent à présent six boisseaux par chaque cheminée fumante ; cela est bien désagréable pour ces pauvres gens, et cette avoine qu'on paie, c'est une chose bien injuste, et les frais qu'ils font aux pauvres gens les mettent tous à la mendicité.

Ces rachats qu'il y a dans certains fiefs de notre paroisse, qui, donnant aux seigneurs tous les fruits des biens d'un père de famille dans l'année qu'il meurt, mêlent bientôt et confondent les cris du besoin avec le deuil des orphelins ; c'est ce qui est encore bien désagréable dans notre paroisse.

Ces lods et ventes, attribuant aux seigneurs une portion du prix de l'héritage, qui n'est souvent aliéné par son vassal que pour lui payer la valeur de prestations en fruits, qu'une stérilité générale avait refusées à ses travaux ; cela est encore bien injuste.

Cet aveu qu'un vassal incertain et du fief et des charges, grevant le patrimoine, qu'il recueille sans titre, doit rendre au premier seigneur qui l'exige avant de l'instruire, qui le ruine en frais, si l'aveu renferme des omissions, qui s'empare enfin de l'héritage de ce malheureux vassal si la mort l'a privé de témoins attestant que ses aïeux l'ont possédé quarante années ; dans notre paroisse des gens, qui n'ont trois ou quatre livres de rentes, il leur faut rendre aveu aux seigneurs, dont leurs procureurs ruinent ces pauvres gens en frais pour l'impunissement de leurs aveux jusqu'à trois ou quatre fois.

Pour la corvée qu'il nous faut faire dans notre paroisse, dont nous n'avons jamais été récompensés aucunement, nous demandons que les nobles la fassent également que nous pour les grands chemins.

Nos aieuls avaient planté tous les communs de notre paroisse ; à présent, les seigneurs ont fait abattre tous les arbres, qui ne leur appartenait point ; ils devaient être à nous, puisque les communs nous appartiennent ; encore, ils ne voulaient pas nous vendre du bois ; ils aimaient mieux le brûler à tas pour faire de la cendre, et ces arbres qui nous faisaient un bien considérable à cause des glands que produisaient ces arbres, avec quoi nous engraissons nos bêtes, qui nous épargnait beaucoup de grain.

Comment les seigneurs de notre paroisse, qui ont des biens considérables, ne payent pas plus qu'un pauvre homme qui a vingt ou trente livres de rente ? Et ils devraient au moins payer au grand de leurs biens et vivre de leurs rentes, puisqu'il nous faut bien, nous, vivre de nos rentes, sans que nous payerions tant de rentes aux seigneurs comme nous payons ; c'est ce qui met le peuple de notre paroisse à aller au pain.

Nous nous plaignons dans notre paroisse que nos seigneurs ont des fuies et garennes pour manger nos levées, et nous n'avons pas encore la permission de porter des fusils ni d'armes à feu pour garder nos maisons et nos mouches à miel ; quand ils savent que nous avons des armes à feu, ils les envoient prendre par les cavaliers de la maréchaussée ; nous demandons. Sire, d'avoir chaque notre arme à feu pour garder nos levées des bêtes de forêt et des bêtes féroces ; c'est ce qui est plus utile.

Les membres de justice des seigneurs de notre paroisse nous pillent et nous ruinent de leur côté ; ils ne craignent rien ; ils sont tous les maîtres dans notre paroisse, parce que les seigneurs ne leur disent rien ; quand ils peuvent avoir la dent sur une personne, ils la mettent à aller au pain, lui font vendre tout ce qu'elle peut avoir ; si un collecteur va quand ils font la vente de ce pauvre homme, pour se faire payer sur ses rôles, ils ne veulent pas encore le payer, parce qu'ils veulent tout avoir pour eux : rien que pour une copie seulement, ils prennent dix-sept livres quatre sols sans aucune procédure, avec quittance représentée ; les greffiers, quand il meurt des pères de famille laissant cinq ou six enfants à nourrir, ils vont mettre le sceau, font inventaire ensuite, vont à dix heures du matin, s'en retournent à quatre heures du soir, sont deux heures à diner ; ce sont-ils des journées faire, à vis que nous, pauvres paysans, pour cinq sols par jour, il nous faut travailler depuis six heures du matin aux six heures du soir, au lieu qu'un greffier a cent sols par jour, et quelquefois met un renvoi, il a dix livres ? C'est-il gagné, en vérité ? Ils font vente ensuite ; la vente se monte à deux ou trois cents livres ; encore ils n'ont pas assez d'argent de la dite vente pour payer les greffiers ; il faut encore au tuteur en donner de son argent pour payer le restant, et ces pauvres mineurs, leur faut aller au pain, ou bien aux parents les nourrir, et quelquefois les parents qui sont pauvres ; cela est bien désagréable pour ces pauvres parents qui ont bien de la peine à avoir du pain.

Dans notre paroisse, il y a plusieurs Messieurs qui ont des chiens et vont à la chasse dans le temps que nos grains ne sont point sciés, vont dans nos champs avec leurs chiens, ouvrent les brèches, ne les ferment point, parcourent nos champs avec leurs chiens, font des torts considérables à nos levées ; si nous les trouvons dans nos champs pour les opposer d'y chasser, encore ils nous disent : « Si tu veux mourir, dis une parole ». Encore il nous faut nous retiens et ne dire rien ou bien mourir ; les bestiaux y passent manger nos levées, et après il nous faut payer le dommage ; nous vous demandons, Sire, que pour tous dommages faits par les bêtes, il ne faudra point de procès ni d'assignation ; nous voudrions seulement que six prud'hommes pour juger le dommage, qui s'assembleront les dimanches après la grande messe.

Nous vous demandons que notre paroisse soit franche, ou bien il nous faudra mourir de faim, parce que nous sommes tous ruinés par les procureurs de notre paroisse. Nous ne pouvions vous la porter plus vite à cause des Messieurs de notre paroisse ; il nous fallut encore dimanche la faire ailleurs, parce que nous ne pouvions la faire avec eux ; encore ils voulaient nous la déchirer ; nous avons attaché l'ordonnance à la porte de l'église ; ils la firent prendre et l'emportèrent ; il nous fallut prendre un jeune garçon pour nous la faire ; encore ils voulaient le faire mettre en prison ; nous vous demandons que le jeune homme soit récompensé.

Sire,

Ayez égard à la présente vous présentée par la commune de notre paroisse ; nous ne cesserons de Bénir le Seigneur pour la conservation de votre illustre personne et de toute votre cour, et nous sommes tous prêts à prendre les armes pour son service, aussitôt que vous nous le commanderez ; vous savez bien que nous nous sommes toujours bien combattu pour votre Royaume, comme des vaillants soldats et nous avons nommé pour députés les personnes d'honorables gens Mathurin Roux, de Couettedouant ; René Eon, des Châtaigniers, et Joseph Rolland, de la Haye de Castonnet.

Ainsi signé sur l'original resté aux archives de la fabrique de Plélan.